

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0069 du 11/04/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0069 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0069, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement chemin Rabiac Estagnol : création de logements et de surfaces d'activité sur la commune de Antibes (06), déposée par la société ERILIA, reçue le 06/03/2017 et considérée complète le 06/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer des logements et des surfaces d'activités de la façon suivante:

- un bâtiment A comprenant :
 - 62 logements en accession libre,
 - 13 en accession sociale,
 - un commerce de 779,37 m².

- un bâtiment B comprenant :
 - Hall A – 19 logements en accession sociale,
 - Hall B – 24 logements en accession sociale,
 - Hall C – 24 logements locatifs sociaux,
 - Hall D – 16 logements locatifs sociaux,
 - Hall E – 12 logements locatifs sociaux, et 13 en accession sociale,
 - un commerce de 1 175,67 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- la construction de logements locatifs sociaux,

- de se réappropriier une parcelle servant de décharge publique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UM (50% surfaces réservées aux logements sociaux) du PLU approuvé le 13 mai 2011,
- en paysage urbain,
- sur des friches anthropisées ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet est raccordé au réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet prévoit un traitement paysager, favorable à l'infiltration des eaux pluviales et à l'intégration des bâtiments dans le paysage de proximité ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement, ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement chemin Rabiac Estagnol : création de logements et de surfaces d'activité sur la commune de Antibes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement chemin Rabiac Estagnol : création de logements et de surfaces d'activité situé sur la commune de Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société ERILIA.

Fait à Marseille, le 11/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

